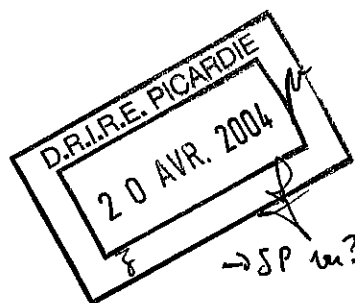




PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 8 avril 2004 autorisant la
société EASY LOGISTIQUE à étendre
la plate-forme logistique située à
OURCEL-MAISON

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre Ier, titre II, chapitre II ;

Vu la circulaire du 4 février 1987 du Ministère de l'Environnement relative aux entrepôts ;

Vu la circulaire du 22 février 2000 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative aux installations d'extinction automatique de type ESFR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu la demande présentée le 4 novembre 2003 par Monsieur le directeur général de la société EASY LOGISTIQUE en vue d'étendre la plate-forme logistique à OURCEL-MAISON Parc d'activités La Belle Assise Lieudit "Sous la Grange" ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 19 janvier 2004 au 18 février 2004 inclus, dans les communes de OURCEL-MAISON, CORMEILLES, CROCOQ, DOMELIERS, HARDIVILLERS, MAISONCELLE-TUILERIE, PUITTS-LA-VALLEE, TROUSSENCOURT ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 22 février 2004 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Clermont du 4 mars 2004 ;

Vu les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 11 mars 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 19 mars 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 5 avril 2004 ;

Vu les plans et documents figurant au dossier ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 7 avril 2004 ;

Considérant :

qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de la société J.J.A. nécessite, en application de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC de la Belle-Assise en date du 20 septembre 2000 modifié le 3 avril 2001 sur les communes de Ourcel-Maison et Hardivillers, comporte à

l'intérieur, des distances d'éloignement définies par le paragraphe III.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2001, les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations d'entreposage ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sous réserve du droit des tiers ;

La société J.J.A. dont le siège social sis 45 avenue Victor Hugo, Bât 274, AUBERVILLIERS (93534), est autorisée à étendre ses installations de stockage sur la ZAC de la BELLE-ASSISE sur la commune d'OURCEL-MAISON.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions de l'arrêté du 10 juillet 2001.

ARTICLE 2

Le tableau de classement du titre I de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail de l'installation	Régime
2663.2a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) 2. A l'état non alvéolaire et non expansé a. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³	Configuration dans laquelle la moitié du volume stocké serait constituée de matières plastiques : 17 500 palettes de 2 m ³ , soit 35 000 m ³	A
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) 1. le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	Entrepôt de 35 000 m ² constitué de 7 cellules de hauteur 11 mètres (hauteur libre sous ferme 9,8 m) Soit un volume de 385 000 m³ Masse de matière combustible : 35 000 palettes de 450 kg soit 15 750 t de matière combustible	A
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage de) 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b. comprise entre 6 t et 50 t	- cuve de 4,8 t de propane - cellule de stockage de générateurs d'aérosols : 40 000 unités de 32 g de GCL, soit 1,3 tonnes soit un total de 6,1 t	D

2925	Accumulateurs (ateliers de charge de) La puissance maximum de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	2 ateliers de charge abritant 40 chargeurs d'accumulateurs des engins de manutention chacun La puissance de courant utilisable étant de 300 kW	D
2910.A	Combustion, A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique ... la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW pour être soumise à déclaration	- installation de combustion servant au chauffage des locaux, de puissance 0,7 MW - 2 moteurs diesels pour l'installation d'extinction automatique à eau, de puissance globale 0,2 MW soit une puissance thermique totale de 0,9 MW	NC

A : autorisation D : déclaration NC : non classable

ARTICLE 3

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 est modifiée par les dispositions fixées aux articles 4 à 8 ci-après.

ARTICLE 4

La liste des textes applicables à la société J.J.A. édictées au paragraphe 12 du titre II de l'annexe est complétée comme suit :

-Arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

ARTICLE 5

Au titre III, paragraphe 2.2.1 « comportement au feu », les mots « murs de séparation entre les 4 cellules » sont remplacés par les mots « murs de séparation entre les 7 cellules » et les mots « Portes de communication entre les cellules et portes de séparation avec les locaux techniques et les bureaux coupe-feu 1 heure » sont remplacés par les mots « Portes de communication entre les cellules et portes de séparation avec les locaux techniques et les bureaux coupe-feu 2 heure ».

ARTICLE 6

L'article 2.2.2 « Atelier de charge d'accumulateurs » est supprimé et remplacé par l'article 2.2.2 « Ateliers de charge d'accumulateurs » suivant :

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont séparés des zones d'entreposage par des murs coupe-feu de degré 2 heures et une porte coupe-feu de degré 2 heure.

Les ateliers sont très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosif. La ventilation est individualisée.

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont munis de dispositifs de décharge correctement dimensionnés destinés à décharger la surpression pouvant résulter d'une éventuelle explosion. L'orientation et le positionnement de ces organes ne sont pas de nature à occasionner des dommages au personnel ou aux services d'intervention.

Les ateliers ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

L'interdiction de fumer ou de pénétrer dans ces ateliers avec une flamme est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 7

Au titre III, paragraphe 4.4 «confinement», les mots «une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 2 400 m³» sont remplacés par «une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 4 370 m³».

ARTICLE 8

Au titre III, paragraphe 6.1 «moyens de secours», les mots « au moins 5 bouches ou poteaux d'incendie » sont remplacés par les mots « au moins 6 bouches ou poteaux d'incendie » et les mots «une réserve d'eau de 440 m³ munie de 4 plates-formes permettant d'accueillir les véhicules de secours» sont remplacés par les mots « une réserve d'eau de 660 m³ munie de 4 plates-formes permettant d'accueillir les véhicules de secours dont l'accès sera facilité par un portail. Les réserves mise en place après le premier janvier 2003 seront implantée en dehors de la zone Z2 des effets irréversibles, ».

ARTICLE 9

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 10

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de CLERMONT, le maire de OURCEL-MAISON, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 8 avril 2004

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur général de la société EASY LOGISTIQUE
 Zac de La Belle Assise Lieudit "Sous la Grange"
 60480 OURCEL MAISON
 s/c de Monsieur le maire de OURCEL-MAISON
 s/c de monsieur le sous-préfet de CLERMONT

Monsieur le maire de
 CORMEILLES
 CROCQ
 DOMELIERS
 HARDIVILLERS
 MAISONCELLE-TUILERIE
 PUITTS-LA-VALLEE
 TROUSSENCOURT

Monsieur Paul LEGRIS, commissaire enquêteur
 7 résidence Planchette
 60650 SAINT PAUL

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de
 l'environnement de Picardie
 44 rue Alexandre Dumas
 80094 AMIENS cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées
 s/c de Monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale
 de l'industrie de la recherche et de l'environnement
 283 rue de Clermont
 ZA de la Vatine
 60000 BEAUVAIS

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame la directrice départementale de l'équipement (SAUE - ADS)

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la
 formation professionnelle

Monsieur le directeur du service de défense et de protection civile
 s/c de Monsieur le directeur de cabinet

Monsieur le directeur régional de l'environnement de Picardie
56 rue Jules Barni 80040
AMIENS cedex

Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie
rue du Docteur Guérin
60200 COMPIEGNE

Monsieur le président du conseil général
Direction du développement - SATESE
1 rue Cambry - BP 941
60024 BEAUVAIS cedex

Monsieur le chef de l'agence immobilière régionale de la SNCF
Direction de Paris-Nord
18 rue de Dunkerque
75475 PARIS cedex 10

Monsieur le directeur de la SANEF
Direction d'exploitation d'Amiens
9 rue Louise Michel BP 10216
80012 AMIENS cedex

Monsieur le président du syndicat des eaux d'Ile-de-France
14 rue Saint-Benoît
75006 PARIS

Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées
Service de la navigation de la Seine
2 boulevard Gambetta
60321 COMPIEGNE

Monsieur le directeur de GDF région Ile-de-France
26 rue de Calais 75436
PARIS cedex 09

Monsieur Laudren - EDF GDF services Cergy - agence de Compiègne
34 rue d'Amiens - BP 209
60202 COMPIEGNE cedex

Monsieur le directeur EDF production transport - USI
32 avenue Pierre Grenier - BP 401
92103 BOULOGNE-BILLANCOURT cedex